

Bruxelles, le 2 octobre 2026
(OR. en)

13960/26

TRANS 605
DELECT 156

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6701 final
Objet:	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 25.9.2026 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6701 final.

p.j.: C(2026) 6701 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.9.2026
C(2026) 6701 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 25.9.2026

**modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses¹ établit des règles communes pour le transport sûr et sécurisé de marchandises dangereuses à l'intérieur des pays de l'UE et entre ces pays, par route, par chemin de fer ou par voie navigable. Elle couvre également des aspects tels que le chargement et le déchargement, le transfert vers et depuis un autre mode de transport, ainsi que les arrêts au cours de l'opération de transport. Elle étend l'application des règles internationales au transport national de marchandises dangereuses.

Le transport international des marchandises dangereuses est régi par l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR); le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), qui constitue l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).

La directive 2008/68/CE rend les dispositions des accords internationaux obligatoires également pour les transports nationaux sur le territoire de chaque État membre.

Les règles internationales susmentionnées sont régulièrement modifiées par leurs organes décisionnels afin de les adapter au progrès technique et scientifique.

Les modifications adoptées au cours de l'exercice 2024-2026 par les organes compétents ont été notifiées aux parties contractantes à l'ADR et aux parties contractantes à l'ADN le 1^{er} juillet 2026 et aux États parties au RID le 17 juillet 2026. En l'absence d'objections dans les conditions fixées, respectivement, à l'article 14, paragraphe 3, de l'ADR, à l'article 20, paragraphe 5, de l'ADN et à l'article 35, paragraphe 4 de la COTIF, ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Il est nécessaire de modifier les annexes de la directive 2008/68/CE afin de tenir compte des modifications apportées aux annexes de l'ADR, aux règlements annexés à l'ADN et à l'annexe du RID. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués à cette fin.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts sur le transport intérieur des marchandises dangereuses a été créé afin d'aider la Commission à préparer des actes délégués en vue d'adapter au progrès technique et scientifique les annexes de la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Les modifications de l'ADR, du RID et de l'ADN qui ont été introduites, pendant la dernière période biennale, lors des réunions pertinentes des Nations unies et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, ont trait à l'adaptation au progrès scientifique et technique.

Le projet d'acte a été soumis pour avis au groupe d'experts sur le transport de marchandises dangereuses par procédure écrite du 3 au 13 juillet 2026. Le groupe d'experts a émis un avis favorable sur la proposition.

¹ JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 8 de la directive 2008/68/CE confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de tenir compte des modifications apportées à l'ADR, au RID et à l'ADN, tandis que l'article 8 bis définit la procédure d'adoption de ces actes. La présente directive intègre dans le droit de l'UE les modifications liées au progrès technique et scientifique apportées à l'ADR, au RID et à l'ADN au cours de l'exercice 2024-2026 et qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027, et remplace l'annexe I, section I.1; l'annexe II, section II.1 et l'annexe III, section III.1 de la directive 2008/68/CE.

Les États membres sont par conséquent invités à créer un document explicatif contenant les références spécifiques aux modifications introduites afin de se conformer à la présente directive. Les documents explicatifs devraient indiquer quelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives comportent un renvoi à la directive, à l'annexe pour laquelle la transposition est effectuée et à la date d'entrée en vigueur de la mesure nationale. Il n'est pas nécessaire de présenter de façon détaillée les dispositions techniques et les exigences spécifiques propres à chaque nouvelle disposition insérée dans cette édition de l'ADR, du RID et de l'ADN.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 25.9.2026

**modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses², et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE renvoient aux dispositions figurant dans les accords internationaux sur le transport intérieur des marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable.
- (2) Les dispositions de ces accords internationaux sont mises à jour tous les deux ans. Leur dernière version modifiée s'applique à partir du 1^{er} janvier 2027, avec une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2027.
- (3) Il convient dès lors de modifier la directive 2008/68/CE en conséquence.
- (4) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2008/68/CE

La directive 2008/68/CE est modifiée comme suit:

1. à l'annexe I, la section I.1 est remplacée par le texte suivant:

«I.1. ADR

Annexes A et B de l'ADR, tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2027, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.»;

² JO L 260 du 30.9.2008, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/68/oj>.

2. à l'annexe II, la section II.1 est remplacée par le texte suivant:
«II.1. RID
Annexe du RID, tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2027, étant entendu que les termes "État contractant du RID" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.»;
3. à l'annexe III, la section III.1 est remplacée par le texte suivant:
«III.1. ADN
Règlements annexés à l'ADN, tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2027, ainsi que l'article 3, points f) et h), et l'article 8, paragraphes 1 et 3, de l'ADN, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.».

Article 2 **Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2027. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3 **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4 **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25.9.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN